

Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être accordées que pour la période de référence visée par le défaut.

15. L'Ordre transmet au membre qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai fixé par l'Ordre un avis final qui l'informe qu'il dispose d'un délai additionnel de 15 jours à compter de la réception de ce nouvel avis pour s'y conformer.

16. Lorsque le membre n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis et le délai prévus à l'article 15, l'Ordre suspend le permis de comptabilité publique. Il en informe le membre par écrit.

17. Le permis de comptabilité publique est suspendu jusqu'à ce que le membre qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 15, et jusqu'à ce que cette suspension ait été levée par l'Ordre.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53663

Gouvernement du Québec

Décret 405-2010, 5 mai 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Permis de comptabilité publique de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 187.10.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec doit fixer, par règlement, les normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique applicables à ses membres;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de cet ordre a adopté le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec a été publié le 17 septembre 2008 à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2, 1^{er} al.)

SECTION I NORMES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

§1. Dispositions générales

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec délivre un permis de comptabilité publique au comptable en management accrédité qui satisfait aux conditions suivantes :

1° avoir réussi le Programme de postcertification en comptabilité publique établi par l'Ordre ou un programme qui satisfait aux critères prévus à la sous-section 2 de la présente section et reconnu par le comité formé par le Conseil d'administration;

2° avoir satisfait aux exigences du stage de formation professionnelle en comptabilité publique ou d'un stage qui satisfait aux critères prévus aux articles 4 et 5 et au deuxième alinéa de l'article 6 de la sous-section 3 de la présente section et reconnu par le comité formé par le Conseil d'administration, conformément à la procédure prévue à la section II;

3° avoir réussi l'examen de comptabilité publique de l'Ordre ou un examen qui satisfait aux critères prévus à l'article 10 et reconnu par le comité formé par le Conseil d'administration;

4° avoir payé les frais exigibles relatifs à la délivrance du permis prescrits en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. Le comptable en management accrédité doit satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 dans les cinq ans à compter de la date d'obtention de l'autorisation de son stage de formation professionnelle en comptabilité publique, de sa première inscription à l'examen de comptabilité publique ou de l'obtention d'une reconnaissance par le comité formé par le Conseil d'administration en application des paragraphes 1° à 3° de l'article 1, selon la première des trois éventualités.

§2. Programme de postcertification

3. Le Programme de postcertification en comptabilité publique établi par l'Ordre consiste en un programme de formation de niveau équivalent au deuxième cycle universitaire de 12 crédits en comptabilité financière, en certification et en fiscalité comportant un préalable d'au moins 9 crédits de niveau équivalent au 1^{er} cycle universitaire en comptabilité financière, en certification et en fiscalité.

Ce programme vise à fournir au comptable en management accrédité des connaissances en matière de comptabilité financière, de fiscalité et de certification. Il vise également l'intégration de ces connaissances en vue d'en maîtriser les interrelations et le développement des compétences nécessaires à l'exercice de la comptabilité publique.

§3. Stage de formation professionnelle

4. Le stage de formation professionnelle en comptabilité publique vise à fournir au comptable en management accrédité un encadrement approprié à l'apprentissage de l'exercice de la comptabilité publique par une diversité

de services professionnels et de clients et vise à favoriser l'intégration des compétences nécessaires à l'exercice de la comptabilité publique.

De plus, le stage vise l'atteinte des objectifs suivants :

1° appliquer et renforcer les connaissances théoriques du Programme de postcertification en comptabilité publique et la formation professionnelle;

2° exercer et développer le jugement, l'initiative et les compétences administratives;

3° développer l'intégrité et l'indépendance d'esprit;

4° développer la capacité à identifier et à répondre aux besoins du client et à faire face aux situations critiques;

5° perfectionner les communications interpersonnelles et les compétences professionnelles.

5. Le stage, d'une durée de 24 mois, compte au moins 2 500 heures de services professionnels offerts au public dont au moins 100 heures en fiscalité et 1 250 heures de services professionnels en comptabilité publique, les 1 250 heures étant réparties de la façon suivante :

1° 625 heures en vérification d'états financiers;

2° 625 heures en examen d'états financiers.

6. Le stage est effectué sous la supervision d'un maître de stage reconnu par le Conseil d'administration selon des critères qui lui permettent d'attester de sa capacité d'instruire, de guider, de superviser et d'évaluer le comptable en management accrédité.

Le maître de stage doit posséder les compétences nécessaires à l'exercice de la comptabilité publique dont la vérification des entreprises, doit exercer la comptabilité publique depuis au moins 5 ans et ne doit pas avoir fait l'objet d'une sanction du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions.

7. Le stage doit être autorisé par un comité formé par le Conseil d'administration. Il peut débuter dès que le comptable en management accrédité en a obtenu l'autorisation.

Toute modification au projet de stage doit être autorisée par l'Ordre.

8. Dans les 30 jours qui suivent la date de la fin de son stage, le comptable en management accrédité doit transmettre au secrétaire de l'Ordre un rapport de stage complété et signé par son maître de stage. Le rapport

précise s'il a atteint ou non les objectifs prévus à l'article 4, s'il a acquis ou non les compétences nécessaires à l'exercice de la comptabilité publique et s'il a effectué les heures requises pour le stage.

Le rapport de stage doit être contresigné par le stagiaire.

9. Le comité formé par le Conseil d'administration prend connaissance du rapport de stage du comptable en management accrédité et décide s'il satisfait ou non aux exigences du stage. Le comité informe par écrit le comptable en management accrédité dans les 30 jours de la décision.

Dans le cas où il n'a pas satisfait aux exigences du stage, le comité informe le comptable en management accrédité des éléments à compléter pour y satisfaire.

§4. Examen

10. L'examen de comptabilité publique porte sur la comptabilité financière, la fiscalité et la certification et vise à évaluer le degré de maîtrise et d'intégration de l'ensemble des compétences et des connaissances acquises par le comptable en management accrédité dans le cadre du Programme de postcertification en comptabilité publique, de même que sa capacité d'évaluer, d'analyser, de traiter et de synthétiser les informations et de les communiquer efficacement.

Est admissible à l'examen, le comptable en management accrédité qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o avoir démontré qu'il a réussi le Programme de postcertification en comptabilité publique établi par l'Ordre ou un programme qui satisfait aux critères prévus à la sous-section 2 de la section I et reconnu par le comité formé par le Conseil d'administration;

2^o avoir complété une demande d'inscription à l'examen de comptabilité publique;

3^o avoir payé les frais exigibles prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

11. Le Conseil d'administration fixe annuellement les dates et détermine les endroits où se tient l'examen de comptabilité publique.

12. La note de passage de l'examen de comptabilité publique est de 60 %. À défaut d'obtenir cette note de passage, le comptable en management accrédité doit reprendre l'examen de comptabilité publique à la séance suivante. Il a droit à deux reprises.

13. Le comptable en management accrédité qui veut faire réviser la note obtenue à l'examen de comptabilité publique doit, dans les 21 jours de la transmission des résultats, en faire la demande par écrit au comité formé par le Conseil d'administration, accompagnée des frais exigibles prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

Le comité dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision. La note accordée, après révision, est définitive.

14. L'inscription à l'examen de comptabilité publique sous de fausses représentations ou en fournissant des documents falsifiés, le plagiat lors de la séance d'examen ou la participation au plagiat entraînent un échec de l'examen de comptabilité publique.

SECTION II PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

15. Le comptable en management accrédité qui veut faire reconnaître un programme, un stage ou un examen aux fins de l'article 1 doit en faire la demande au secrétaire de l'Ordre, joindre tout document nécessaire au soutien de sa demande ainsi que les frais exigibles d'étude de son dossier prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

Les documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une version française ou anglaise.

16. Le secrétaire de l'Ordre transmet la demande de reconnaissance du comptable en management accrédité au comité formé par le Conseil d'administration dont les membres ne sont pas membres du comité exécutif.

17. Le comptable en management accrédité reçoit, par courrier recommandé, une copie de la décision du comité dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.

18. Le comptable en management accrédité qui est informé de la décision du comité de ne pas lui accorder une reconnaissance peut en obtenir la révision par le comité exécutif, s'il en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Il peut joindre à sa demande des observations écrites à l'intention du comité exécutif.

Le comité exécutif dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision.

19. La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise au comptable en management accrédité par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.

SECTION III

NORME DE DÉTENTION DU PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

20. Le comptable en management accrédité titulaire du permis de comptabilité publique doit fournir à l'Ordre au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année une preuve qu'il détient une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de la comptabilité publique.

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53664

Gouvernement du Québec

Décret 406-2010, 5 mai 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des comptables en management accrédités est modifié, dans l'article 12, par l'ajout de l'alinéa suivant :

* Les dernières modifications apportées au Code de déontologie des comptables en management accrédités, approuvé par le décret numéro 672-90 du 16 mai 1990 (1990, *G.O.* 2, 2029), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 829-2003 du 20 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3954). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.